

ARRÊTÉ NO 25-13-2022

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BERESFORD

Propriété affectée

Propriété située au 85 rue Kent Lodge
et portant le numéro de cadastre 20311296

ADOPTÉ LE

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
VILLE DE BERESFORD**

ARRÊTÉ NO 25-13-2022

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NUMÉRO 25-2010

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Beresford, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Article 1

L'article 59 de l'arrêté no 25-2010 est modifié en abrogeant le paragraphe (1) et en le remplaçant par ce qui suit :

« (1) Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'annexe A et intitulé « Carte de zonage de la ville de Beresford », daté du 10 janvier 2011, et modifié de la façon indiquée à l'annexe « A-1 », jointe aux présentes et en faisant partie. »

Article 2

Le terrain identifié sur la carte placée en annexe « A-1 » du présent arrêté est modifié de zone résidentielle non desservie de très faible densité de type 1 (R1-1) à zone de commerce récréotouristique de type 1 (CRT-1)

Article 3

En addition aux dispositions relatives à la zone CRT-1 contenue dans l'arrêté 25-2010, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur la propriété décrite à l'annexe « A-1 » doit se conformer aux termes et conditions contenus dans l'accord attaché à l'annexe « B » et adopté en vertu des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
TOWN OF BERESFORD**

BY-LAW NO. 25-13-2022

BY-LAW AMENDING ZONING BY-LAW NUMBER 25-2010

Under authority vested in it by the *Community Planning Act*, the Beresford Town Council enacts as follows:

Section 1

Section 59 of By-Law No. 25-2010 is amended by repealing subsection (1) and replacing it with the following:

« (1) For the purpose of this by-law, the territory of the municipality is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled « Town of Beresford Zoning Map », dated January 10, 2011, and amended by the map attached hereto as Schedule « A-1 », attached hereto and made a part of hereto. »

Section 2

The parcel of land which is identified on the map attached hereto as Schedule "A-1" of this by-law, is modified from Type 1 Very Low Density Non-Serviced Residential (R1-1) to Type 1 Recreation and Tourist Commercial (CRT-1)

Section 3

In addition to the provisions set forth in the CRT-1 zone of zoning by-law 25-2010, the use of all lands, buildings or structures on the property described in schedule "A-1" must respect the terms and conditions of the Agreement jointed hereto as Schedule "B" and adopted under the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :

TROISIÈME LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :

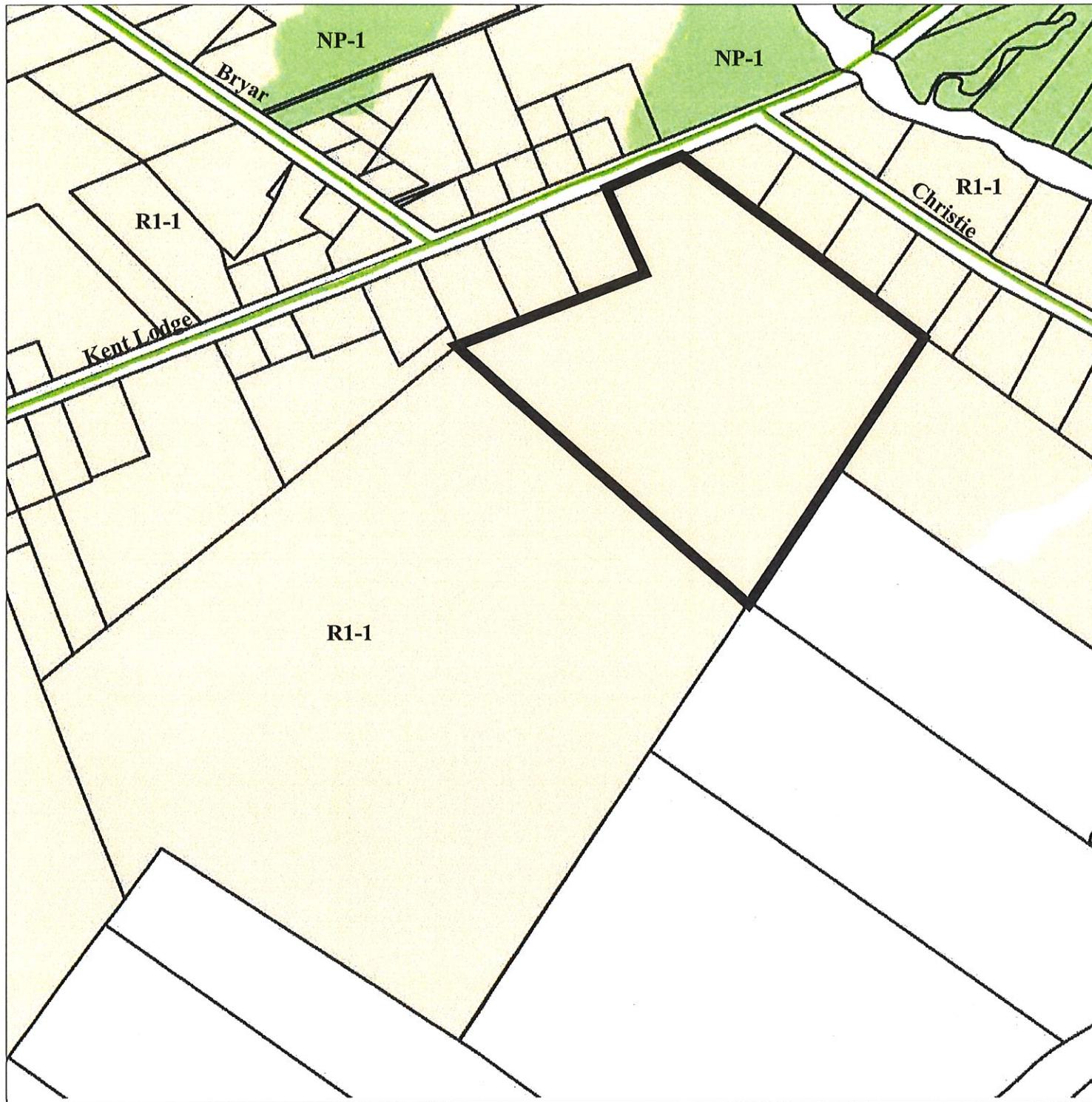
TROISIÈME LECTURE (par son titre) et adoption :

Edgar Aubé, maire

Marc-André Godin, secrétaire municipal

Section 4

This by-law is enacted in compliance with the Law.



**Carte de zonage
- Modification**



Annexe A-1 de l'arrêté modifiant
25-13-2022

Légende

-  Terrain Rezoner
-  R1-1 / zone résidentielle non déservies de très faible densité de type 1
-  NP-1 / zone naturelle protégé type 1

La superficie de terrain telle que délimitée par la légende est rezoné de zone résidentille non déservie de très faible densité de type 1(R1-1) à une zone commerce récréotouristique de type 1 (CRT-1)

Propriété de: Chalet Chaleur Inc

**Dessiné par:
LA COMMISSION DE
SERVICES RÉGIONAUX
CHALEUR**

“ANNEXE B”

**ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE
L’ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L’URBANISME**

Cet **ACCORD** est fait ce

ENTRE

CHALETS CHALEUR INC., ayant son lieu d’affaire au 1178 rue Principale dans la Ville de Beresford, Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé le Propriétaire;

D’UNE PART;

ET

LA VILLE DE BERESFORD, une corporation en vertu des statuts et règlements de la Province du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé la ville.

D’AUTRE PART

ATTENDU QUE la ville a reçu une demande du Propriétaire visant le rezonage de la propriété portant le numéro d’identification NID 20311296;

ATTENDU QUE le but de ce rezonage vise à permettre la construction de 10 chalets sous forme d’un complexe de villégiature;

ATTENDU QUE l’article 59 de la *Loi sur l’urbanisme* stipule que le présent accord, une fois conclu, ne prendra effet qu’après qu’une copie certifiée conforme de l’arrêté de zonage modifiant et une copie certifiée du présent accord soient déposées ensemble au bureau d’enregistrement.

SCHEDULE “B”

**AGREEMENT IN COMPLIANCE WITH THE PROVISIONS OF
SECTION 59 OF THE COMMUNITY PLANNING ACT**

This **AGREEMENT** is made this

BETWEEN

CHALETS CHALEUR INC., residing at 1178 Principal Street, in the Village of Beresford, Province of New-Brunswick, hereinafter referred to as the owner;

OF THE FIRST PART,

AND

THE TOWN OF BERESFORD, a municipality in compliance with the laws and statutes of the Province of New Brunswick, hereinafter referred to as the town.

OF THE SECOND PART

WHEREAS the town has received a request from the owner to modify the zoning of the property bearing PID number 20311296;

WHEREAS the purpose of this rezoning is to allow the development of a cabin establishment with the construction of 10 cottages;

WHEREAS in compliance with the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*, this agreement will not take effect until a certified copy of the by-law and a certified copy of this agreement have been filed together at the Registry Office.

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

QUE les termes et conditions énumérées ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*:

1. Le projet devra respecter l'article 16 de l'arrêté de zonage de Beresford.
2. Le promoteur devra fournir une étude environnementale faite par un professionnel qui détermine si le sol de l'ancien site de course automobile est pollué.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.

Edgar Aubé, maire

Signé et scellé en présence de :

Marc-André Godin, secrétaire municipal

Témoin

Daniel Christie

Témoin

MOVED BY COUNCILLOR
SECONDED BY COUNCILLOR

THAT the following terms and conditions constitute an agreement between the parties in compliance with the provisions of Section 59 of the Community Planning Act:

1. The project shall comply with Section 16 of the Beresford Zoning By-law.
2. The developer will be required to provide a professional environmental study that determines if the soil at the former racetrack site is polluted.

The above-mentioned terms and conditions are binding upon the parties, their heirs and assigns.

The parties hereto acknowledge having read this document and affixed their signature thereto.